

Règlement des activités nautiques du centre nautique de Sainte Marine

Article 1 : Présentation, objet du règlement intérieur nautique

Les garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques qui disposent un enseignement de la voile sont définies dans l'arrêté du 9 février 1998, publié par le journal officiel du 9 avril 1998, ainsi que dans les instructions et les recommandations fédérales.

Le centre nautique est ouvert au public de mars à décembre.

Le Centre Nautique de Sainte Marine met en place et organise des activités nautiques sur tous types d'embarcations pour l'accomplissement de ses missions.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation de ces activités et du dispositif de sécurité qui s'y rapporte.

Ce règlement s'impose aux adhérents et usagers du centre nautique.

Article 2 : Maîtrise des activités nautiques - Responsables et Coordonnateurs techniques qualifiés.

Le responsable technique qualifié (RTQ) est Nicolas ROUX supplée le cas échéant par Emeric Gelbon, proposé par la direction du CNSM et validé par le CA.

Chaque salarié diplômé d'état du CNSM peut se voir conférer le titre de responsable technique qualifié dans le cadre de l'organisation et de la tenue des séances nautiques dont il a la charge, ainsi qu'en cas d'absence du RTQ désigné ci avant. Cette décision est validée par le CA.

Le RTQ désigné a pour mission :

- de décider de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions afin de garantir la plus grande efficacité du dispositif de surveillance et d'intervention ;
- de déclencher le cas échéant les secours adaptés à la situation ;
- de s'assurer périodiquement de l'état de bon entretien des équipements individuels et collectifs, de leur aptitude à remplir leur fonction et de leur bonne adaptation aux pratiques et aux compétences des pratiquants concernés ;
- de se coordonner quotidiennement avec les moniteurs ou les autres permanents RTQ ;
- d'assurer la veille VHF/téléphonique ;
- de veiller au bon départ / retour des stagiaires ;
- de procéder à une intervention sur zone et/ou d'organiser le relais avec les secours susceptibles d'être appelés dans le cadre des activités nautiques.

Si plusieurs permanents du CNSM interviennent au cours d'une même sortie ou au sein d'un même stage, un seul d'entre eux est désigné responsable technique qualifié pour ce stage.

Article 3 : Zone de navigation

Les bassins et zones de navigation du CNSM sont définis selon la carte affichée dans le hall du CNSM. Les bassins et zones peuvent faire l'objet de restriction selon décision du RTQ.

Les zones de navigation apposées sur la carte sont à considérer comme des limites maximales. Le RTQ peut limiter la zone d'évolution notamment en fonction du niveau et des conditions d'encadrement, du niveau technique de ses publics, des supports utilisés, des horaires de marées et de la météorologie.

Article 4 : Affichage

L'affichage fait apparaître :

- les zones de navigation ;
- les informations météorologiques ;
- les éphémérides et les horaires et coefficient de marées ;
- les modalités d'accès au poste essence et à tout autre local technique ;
- les documents d'assurance
- les diplômes des encadrants
- les informations à connaître en cas de secours nécessaires ;
- Les arrêtés de la sous-section 3 du Code du Sport, relatifs aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

L'affichage est réalisé sur le panneau information du centre.

Article 5 : Moyens de communication

Toute personne encadrant ou navigant en autonomie et utilisant une embarcation dans le cadre des activités nautiques du CNSM doit embarquer systématiquement un téléphone portable ou une VHF portable en double veille canal 16 et 69, afin de joindre le RTQ désigné et/ou le cas échéant de déclencher les secours en fonction de la situation qu'elle aurait à connaître.

Le RTQ ou un personnel désigné par ce dernier assurera la même double veille VHF/téléphone.

Article 6 : bateaux sécurité

Au-delà des règles en vigueur et notamment le respect des limitations de vitesse dans la bande côtière des 300 mètres, du port et de la rivière de l'Odét, les encadrants utilisant les bateaux de sécurité du CNSM porteront une attention particulière aux embarcations confiées. A ce titre, ils veilleront :

- à informer le RTQ où le responsable en charge du matériel en cas d'équipement incomplet ou en mauvais état;
- à se conformer aux instructions du RTQ concernant l'utilisation de ces embarcations (régime moteur, rangement des équipements...);
- à procéder au remplissage de leur réservoir d'usage à chaque utilisation du bateau sécurité.

Article 7 : Météorologie

Toute personne se rendant sur l'eau doit s'informer préalablement de la situation et des prévisions météorologiques par tous les moyens qu'elle jugera appropriés.

Un bulletin sera affiché chaque jour au panneau information.

Article 8 : Vérification des embarcations et de leurs armements

- Vérification annuelle par les permanents du CNSM : chaque embarcation du CNSM fait l'objet d'une vérification annuelle conforme à la division 240 ;
- Vérification à chaque usage : l'utilisateur salarié (ou le membre dans le cas d'une pratique associative) d'une embarcation au départ du CNSM se doit de vérifier si l'état de celle-ci correspond au programme de navigation envisagé.
- En complément de cela, les bateaux de sécurité font l'objet d'une vérification régulière.

Article 9 : Port du gilet

- Voile légère : le port d'un gilet ou d'une brassière répondant aux normes en vigueur et dûment vérifié est obligatoire pour toutes les personnes navigantes et ce quelque soit leur âge. Le port des modèles de gilet à gonflage buccal seul est exclu.
- Planche à voile : les personnes portant une combinaison isothermique intégrale peuvent être dispensées par le RTQ du port du gilet dans les limites légales.
- La combinaison isothermique est en tout état de cause obligatoire dès lors que la température de l'eau est inférieure à 18 degrés celsius.
- Encadrants à bord des bateaux accompagnateurs : chaque personne présente à bord d'un bateau d'encadrement doit porter un gilet ou une brassière de sauvetage répondant aux normes en vigueur et dûment vérifié.

Article 10 : Équipement des moniteurs

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Chaque encadrant doit avoir sur lui un couteau.
- Chaque encadrant aura une VHF portable sur l'eau.
- Le port de chaussures ou chaussons néoprène est obligatoire.

Article 11 : Sorties non encadrées des membres de l'association

- Dans le cadre de la programmation de pratique nautique associative, il est exceptionnellement admis que les membres puissent opérer des sorties en autonomie, c'est-à-dire hors encadrement salarié mais avec un bateau accompagnateur. Pour ce faire, un membre de l'association reconnu pour ses compétences assure le rôle de RTQ et doit à ce titre :
 - identifier les membres en capacité d'accomplir une sortie en autonomie ;
 - préciser leur zone de navigation, et les périodes de sorties envisagées ;
 - vérifier l'armement complet du matériel de sécurité de l'embarcation ;
 - prévenir le directeur du CNSM des sorties projetées en autonomie.

Article 12 : Obligations des membres lors de sortie en autonomie

- Chaque membre admis à sortir en autonomie doit :
 - décider s'il est apte à sortir compte tenu notamment des conditions de navigation (vent inférieur à 5 beauforts en rafales);
 - s'en tenir aux consignes délivrées par le RTQ désigné;
 - avertir au départ et au retour les permanents par tout moyen de communication approprié afin de connaître le moment du retour en temps réel (les numéros de portable figurent en annexe 3 du présent règlement).

Article 13 : Dispositif de sécurité

- Cas de la navigation dans le cadre de stage encadré par un moniteur

- La navigation s'effectue en tous les cas sur une zone de navigation concertée avec un autre « bord ». « navigation à deux bords ».
- Il appartient à chaque encadrant de s'assurer – en « bon marin » - du bon déroulement de sa séance et de celle du bord partageant sa zone de navigation.

- Chaque encadrant doit disposer d'une VHF portable, le CNSM s'engageant à fournir une housse étanche. Une VHF sera à disposition.
- La zone de navigation sera soumise à l'aval du RTQ chaque jour.

- Cas de la location :

- La pratique de la voile dans ce cas est une pratique autonome dans une zone définie.
- Il appartient au CNSM de louer ou non une embarcation à voile au regard du CV nautique présenté par le client.
- Il appartient au CNSM de proposer un support adapté aux conditions météorologiques et au niveau estimé du client.
- Le support loué doit faire l'objet d'une vérification avant son départ sur l'eau.
- Le CNSM informera le (s) client(s) des zones de navigation, des dangers particuliers au site.
- Le locataire reconnaît qu'il est responsable juridiquement du matériel loué

Une fiche indiquant la conduite à tenir en cas d'urgence figure également à la fin de cette annexe.

Prévention des risques

- La navigation s'effectue en tous les cas sur une zone de navigation concertée avec un autre « bord ». « Navigation à deux ou trois bords ».
- Il appartient à chaque encadrant de s'assurer – en « bon marin » - du bon déroulement de sa séance et de celle du bord partageant sa zone de navigation.
- Chaque encadrant doit disposer d'une VHF et d'un couteau.
- Une trousse de secours est accessible à l'accueil du CNSM et une autre à bord du bateau de sécurité générale.
- La zone de navigation sera soumise à l'aval du RTQ chaque jour.
- En cas d'urgence météo (ex : orage), un repli peut se faire pour atteindre tout point à terre le plus proche servant d'abri.



Gestion de l'accident

- Prévention du sur-accident : donner son bord au moniteur partageant la même zone. Regrouper sa flotte et l'arrêter sous le vent du danger.
- Alerter les secours : **canal VHF 16**, ou **196** par portable.
- Alerter le RTQ : canal **69** ou **07 88 95 63 92** ou **07 86 15 82 15** ou **02 98 56 48 64**
- Secourir : apporter les premiers soins en cas de plaies.
- Cas de la navigation en baie de Bénodet : retour sur la plage du CNSM
- Cas de la navigation de l'anse de Bénodet : retour sur la grande plage au niveau des postes de secours et alerter les secouristes CRS (**Canal VHF 15**)